

**PROCÈS-VERBAL**

**DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DU LUNDI 8 AVRIL 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi huit avril à vingt heures trente, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul GRUFFEILLE,

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : Mesdames et Messieurs Réjane BRANGEON-BOULIN, Guillaume ESPINOSA, Jean-Paul GRUFFEILLE, Florence HANNA, Franck LOSSIE, Emmanuelle PERRELLON, Frédérique PROUST, Sylvie TRÉHIN, Alexandre VABRE et Alexandre VIGNE.

**ÉTAIENT REPRÉSENTÉS** : Mesdames et Messieurs PLEVEN (pouvoir à Madame HANNA), BINET (pouvoir à Madame TRÉHIN), LUBRANESKI (pouvoir à Monsieur VABRE), PRABONNAUD (pouvoir à Monsieur GRUFFEILLE) et SAGNELLA (pouvoir à Madame PROUST).

**ÉTAIENT EXCUSÉS** : Madame et Messieurs BELIN, BERTRAND et GATTERER.

A été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance : Madame Sylvie TRÉHIN.  
Conseillers en exercice : 18 - Présents : 10 - Votants : 15.

Le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 18 mars 2024 a été approuvé à l'unanimité,

**1. DÉCISIONS DU MAIRE**

**1.1. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LA SOCIÉTÉ CEMA RÉCEPTION**

Par décision n°15/2024 du 21 mars 2024, il a été décidé de la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public entre la société CEMA réception représentée par Monsieur Sébastien CHEVAL et la commune des Molières représentée par son maire, Monsieur Jean-Paul GRUFFEILLE.

Monsieur Sébastien CHEVAL s'engage à exercer une activité itinérante de food-truck de gaufres sur la place des Lilas aux Molières les lundis soir.

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 22 mars 2024, renouvelable par tacite reconduction pour deux ans sans pouvoir excéder trois ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le droit de place appliqué est fixé à 40 € TTC par mois pour un emplacement simple, selon les tarifs approuvés par la décision du maire n°10/2021 en date du 28/05/2021.

**1.2. FORMATION DU PERSONNEL PÉRISCOLAIRE AVEC L'AD PEP 91 LE 8 JUILLET 2024**

Par décision n°16/2024 du 4 avril 2024, il a été décidé de la conclusion d'une convention entre l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Essonne domiciliée boulevard de France à Évry-Courcouronnes (91012), représentée par son président, Monsieur Jean-Paul COMTE et la commune des Molières représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul GRUFFEILLE.

La convention est établie pour l'organisation d'une action de formation à destination des agents de la municipalité sur le thème de la gestion des conflits entre adultes. Cette formation se déroulera le lundi 8 juillet 2024 dans les locaux de la commune des Molières.

Le coût total de ce cycle de formation pour l'ensemble des agents est fixé à 1 245€ TTC.

### **1.3. FORMATION DU PERSONNEL PÉRISCOLAIRE AVEC L'AD PEP 91 LE 21 OCTOBRE 2024**

Par décision n°17/2024 du 4 avril 2024, il a été décidé de la conclusion d'une convention entre l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Essonne domiciliée boulevard de France à Évry-Courcouronnes (91012), représentée par son président, Monsieur Jean-Paul COMTE et la commune des Molières représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul GRUFFEILLE.

La convention est établie pour l'organisation d'une action de formation à destination des agents de la municipalité sur le thème de la gestion des conflits entre élèves et de l'autorité bienveillante. Cette formation se déroulera le lundi 21 octobre 2024 dans les locaux de la commune des Molières.

Le coût total de ce cycle de formation pour l'ensemble des agents est fixé à 1 245€ TTC.

### **1.4. ABONNEMENT G.S.M. POUR LE CONTRAT DE TÉLÉSURVEILLANCE DE LA NOUVELLE CENTRALE ANTI-INTRUSION SITUÉE AU GROUPE SCOLAIRE ANNE FRANK**

Par décision n°18/2024 du 8 avril 2024, il a été décidé de la conclusion d'un avenant au contrat de télésurveillance n°502/16/08/680 du 11/08/2016 concernant le groupe scolaire Anne Frank entre la société TSIP représentée par Monsieur STECCA, en qualité de Président, et la commune des Molières représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul GRUFFEILLE.

Les prestations de TSIP faisant l'objet du présent avenant au contrat s'élèvent à 15 € HT/mois soit 18 € TTC/mois.

### **1.5. ABONNEMENT G.S.M. POUR LE CONTRAT DE TÉLÉSURVEILLANCE DE LA NOUVELLE CENTRALE ANTI-INTRUSION SITUÉE AU PARADOU**

Par décision n°19/2024 du 8 avril 2024, il a été décidé de la conclusion d'un avenant au contrat de télésurveillance n°502/17/07/846 du 20/07/2017 concernant la salle du Paradou entre la société TSIP représentée par Monsieur STECCA, en qualité de Président, et la commune des Molières représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul GRUFFEILLE.

Les prestations de TSIP faisant l'objet du présent avenant au contrat s'élèvent à 15 € HT/mois soit 18 € TTC/mois.

## **2. DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **2.1. AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2023 - BUDGET GÉNÉRAL**

*Monsieur Jean-Paul GRUFFEILLE, Rapporteur,*

Après avoir constaté que les écritures comptables de l'année 2023 présentent un excédent de fonctionnement d'un montant de 753 896,77 € ;

Constatant qu'il résulte de l'exécution des opérations comptables de l'année 2023, un excédent de la section d'investissement de 1 031 729,32 € auxquels il convient de déduire 1 169 326,35 € de restes à réaliser (dépenses engagées en 2023 mais dont la réalisation est reportée en 2024) et d'ajouter 550 159 € de restes à réaliser (recettes sollicitées et engagées en 2023 mais à encaisser en 2024) : soit un excédent réel d'investissement de 412 562,01 € ;

Considérant les besoins recensés pour l'exercice 2024 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DÉCIDE** d'affecter au budget de l'année 2024, le résultat précédemment indiqué comme suit :

- affectation au compte 1068 – financement de la section d'investissement : 572 402,54 €

*Comptes de report :*

- compte 001 "Excédent d'investissement reporté":	1 031 729,32 €
- compte 002 "Excédent de fonctionnement reporté":	181 494,23 €

Il est précisé que ces écritures comprennent les reports des excédents du budget d'assainissement qui sont destinés à être reversés au Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) désormais compétent dans ce domaine à savoir :

- l'excédent de la section d'investissement de 341 966,36 €,
- l'excédent de la section d'exploitation de 181 494,23 €.

Par décision n°8/2024 du 18 mars 2024, les membres du conseil municipal ont décidé de la dissolution du budget de la caisse des écoles. Par conséquent, il y a lieu de reprendre également ces excédents dans le budget de la commune en les ajoutant aux comptes de reports comme suit :

- l'excédent d'investissement d'un montant de 451,36 € (ligne 001),
- et l'excédent de fonctionnement d'un montant de 13 788,32 € (ligne 002).

Au final, les écritures des comptes de report seront donc les suivantes :

- compte 001 "Excédent d'investissement reporté": 1 031 729,32 € + 451,36 € = 1 032 180,68 €
- compte 002 "Excédent de fonctionnement reporté": 181 494,23 € + 13 788,32 € = 195 282,55 €

## **2.2. PROVISIONS POUR CRÉANCES DOUTEUSES – BUDGET GÉNÉRAL DE LA COMMUNE ANNÉE 2024**

*Monsieur Jean-Paul GRUFFEILLE, Rapporteur,*

Monsieur le Maire rappelle que, dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses relève d'une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public. Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable, sur la base de tableaux de bord. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrecouvrabilité. Le comptable public nous a précisé que les comptes de créances douteuses devant faire l'objet d'une dépréciation concerne les soldes des comptes 4116 (3 223,17 €), 4146 (1 955,90 €) et 46726 (31 €) soit un total de 5 210,07 €. Le retard de paiement constitue un indicateur de dépréciation d'une créance, c'est pourquoi il a été considéré que les pièces en reste depuis plus de 2 ans doivent faire l'objet de dépréciations a minima à hauteur de 15 % soit 781,51 €.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment l'article R 2321- 2,

Vu le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Considérant la nécessité de constituer une provision pour créances douteuses à hauteur a minima de 781,51 €,

Considérant la provision constatée en 2022 de 1 249,50 €, reprise en 2023 à hauteur de 598,50 € soit une provision constituée de 651 €,

Monsieur le Maire invite le conseil à se prononcer,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DÉCIDE** d'augmenter la provision pour créances douteuses constituée de 130,50 € afin que le montant total de provision soit porté à 781,50 € (dotation nécessaire en 2024) - 651 € (dotation constituée en 2023).

**DIT** que les crédits correspondants seront inscrits en dépenses à l'article 681 « Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions – Charges de fonctionnement ».

## 2.3. BUDGET GÉNÉRAL DE LA COMMUNE - ANNÉE 2024

*Monsieur Jean-Paul GRUFFEILLE, Rapporteur,*

Monsieur le Maire détaille le projet de budget de l'année 2024.

Il demande au conseil de se prononcer sur ce projet de budget.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le budget comme suit :

2 355 793,93 € en dépenses et en recettes pour la section de fonctionnement.

3 192 313,89 € en dépenses et en recettes pour la section d'investissement.

Au registre sont les signatures.

## 2.4. TAUX D'IMPOSITION - RÔLES GÉNÉRAUX - ANNÉE 2024

*Monsieur Jean-Paul GRUFFEILLE, Rapporteur,*

Compte tenu du projet de budget proposé pour l'année 2024, Monsieur le Maire propose un maintien des taux d'imposition.

Monsieur le Maire invite les membres du conseil municipal à se prononcer.

Vu le projet de budget primitif pour l'année 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DÉCIDE** de maintenir les taux d'imposition de 2023 en 2024 comme suit :

	Taux 2024
Taxe foncière – propriété bâtie	<b>47,70 %</b>
Taxe foncière – propriété non bâtie	<b>67,69 %</b>
Taxe d'habitation	<b>12,14 %</b>

Monsieur le Maire précise que si les taux d'imposition communaux restent inchangés, les valeurs locatives qui constituent les bases des taxes foncières devraient être revalorisées de 3,9% conformément au projet de loi de finances adopté pour 2024.

## 2.5. FONGIBILITÉ DES CRÉDITS EN FONCTIONNEMENT ET EN INVESTISSEMENT

*Monsieur Jean-Paul GRUFFEILLE, Rapporteur,*

Monsieur le Maire expose qu'en raison du basculement en nomenclature M 57 du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la commune des Molières est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement. En effet, la nomenclature M 57 donne la possibilité à l'exécutif, si le conseil municipal l'y autorise, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la section de fonctionnement et d'opération à opération au sein de la section d'investissement, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre en section de fonctionnement ou d'opération à opération en section d'investissement, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permet d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire demande au conseil de se prononcer.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°29/2023 en date du 10 juillet 2023 relative à l'adoption du référentiel M 57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour le budget général de la commune,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la section de fonctionnement et d'opération à opération au sein de la section d'investissement, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (chapitre 012) dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **2.6. CONVENTION DÉFINISSANT LES RÈGLES APPLICABLES AUX RÉSERVATIONS POUR LA GESTION EN FLUX DES LOGEMENTS SOCIAUX RELEVANT DU CONTINGENT DE LA COMMUNE DES MOLIÈRES SUR LE TERRITOIRE DU PAYS DE LIMOURS**

*Madame Emmanuelle PERRELLON, Rapporteuse,*

Madame PERRELLON indique que les modalités de gestion de la demande des logements sociaux et la politique d'attribution ont été modifiées par plusieurs textes législatifs depuis 2014. Parmi ces évolutions, il est noté la mise en œuvre de la gestion en flux des réservations. Cette gestion en flux des réservations se substitue à la gestion en stock et vise à rendre plus efficace et fluide la mise en relation entre l'offre et la demande, et, en particulier à faciliter l'atteinte par les bailleurs et réservataires des objectifs de relogement des publics prioritaires d'une part, et des objectifs de mixité sociale d'autre part.

En effet, les logements ne sont plus « identifiés » par réservataire, c'est le bailleur qui définit vers quel réservataire il oriente tel ou tel logement. En amont de l'orientation des logements, un certain nombre de logements (définis par les textes) sont ôtés par le bailleur et donc « exclus du flux ».

La commune des Molières doit donc signer avec chaque bailleur social auprès duquel elle a des réservations, une convention relative à la gestion en flux de ces réservations.

Chaque convention précise :

- le patrimoine social concerné par la convention (assiette du flux) ;
- les modalités opérationnelles de décompte du flux ;
- le taux affecté aux réservataires ;
- les dispositions spécifiques aux programmes neufs ;
- les modalités de gestion des réservations et attributions.

La durée de cette convention fixée à la date de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2026.

Madame PERRELLON demande au conseil de se prononcer.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ; L. 2252-1 et suivants et L 5111-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 441-1, R. 441-51-1 et suivants et R. 441-9 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) qui vise à améliorer la lisibilité, l'efficacité et la transparence dans le processus d'attribution ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi « Elan »,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi « 3DS » ;

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**PREND ACTE** du passage en gestion en flux du contingent des logements sociaux de la commune.

**FIXE** la date de fin de la convention au 31 décembre 2026.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer une convention avec chaque bailleur concerné sur le territoire de la commune et toutes les pièces utiles à sa mise en œuvre.

*SÉANCE LEVÉE A 21 H 20.*